

TOULOUSE  
CAPITOLE  
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de  
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*ILLEGAL RETRAIT D'UNE PRIME INDUE : JACKPOT « A LA TERNON » !*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2012) [CE, 25 juin 2012, OFFICE NATIONAL DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE \(req. 334544\) : « Illégal retrait d'une prime induite : jackpot « à la TERNON » ! »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (27).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

## **ILLEGAL RETRAIT D'UNE PRIME INDUE : JACKPOT « A LA TERNON » !**

CE, 25 juin 2012, n° 334544, Office national de la chasse et de la faune sauvage :  
JurisData n° 2012-014142

L'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) est chargé de missions de protection mais aussi parfois d'éradication à l'instar de la « *lutte contre le ragondin et le rat musqué* » (*sic*) telle qu'elle ressort de l'arrêté du 5 janvier 2012 du préfet de la Mayenne. Cet organisme public a, en l'occurrence, versé d'octobre 2006 à avril 2008 une prime de risque mensuelle à l'un de ses ingénieurs. Toutefois, le 5 mai 2008, son directeur a constaté que l'agent n'avait pas droit au versement litigieux (qui lui avait été octroyé par erreur) et a ordonné la mise en place de prélèvements directs sur le traitement du fonctionnaire afin de rembourser les près de 6 000 € de primes indues. Engageant un bras de fer avec son administration, l'ingénieur a demandé à être déchargé du paiement ce qui lui a été refusé, raison pour laquelle il a contesté, devant le tribunal administratif de Caen (jugement n° 0900257 en date du 9 octobre 2009), la décision du 2 décembre 2008.

En cassation, le Conseil d'État va considérer, comme les juges normands du fond, que la décision administrative explicite ayant accordé un avantage financier était créatrice de droits au profit de son bénéficiaire. Or, bien qu'illégale, l'administration ne pouvait que retirer un tel acte décisoire individuel dans un délai de quatre mois suivant la prise de décision (jurisprudence constante et dite *Ternon* : CE, *ass.*, 26 oct. 2001, *Ternon* : Rec. CE 2001, p. 497). Les quatre mois étant largement dépassés en l'espèce, l'ONCFS ne pouvait donc plus procéder à un retrait de la prime mais simplement à son abrogation, ce qui sera bien plus doux pour l'ingénieur. Le Conseil d'État insiste alors sur un point important : la prime indument payée ne « *résultait pas d'une simple erreur de liquidation ou de paiement* » mais « *révéla*it [bien] *l'existence d'une décision administrative individuelle créatrice de droits* ».